



CIRCULAIRE SOCIALE – N°2020-07-S32

DJSRI – 24/07/2020

LA PRIME D'EXPERIENCE

Sont concernées : toutes les entreprises 

VOTRE CONTACT FEP EN REGION

CENTRE-SUD- OUEST

BORDEAUX

Tél. : 05 56 07 31 80
fepcso33@fepcso.com

TOULOUSE

Tél. : 05 61 20 48 84
fepcso31@fepcso.com

GRAND-EST

DIJON

Tél. : 03 80 67 52 86
contact.dijon
@fepgrandest.com

REIMS

Tél. : 03 26 89 60 02
contact.reims
@fep-grandest.com

STRASBOURG

contact.strasbourg
@fepgrandest.com

ILE-DE-FRANCE

Tél. : 01 46 77 67 00
info@fep-iledefrance.fr

NORD- NORMANDIE- PICARDIE

Tél. : 02 35 59 70 70
fepnnp@fep-nnp.fr

OUEST

Tél. : 02 99 26 10 90
info@fep-ouest.com

RHONE-ALPES

SPENRA

Tél. : 04 78 69 85 82
info@spenra.com

SUD-EST

Tél. : 04 91 11 70 90
contact@fep-sud-est.com

ILE DE LA REUNION

Tél. : 02 62 20 01 30
gepreunion@gmail.com

La Convention Collective Nationale (CCN) des entreprises de Propreté et service associés définit une prime d'expérience à verser aux salariés qui ont acquis une expérience professionnelle au sein de la branche, dont les conditions et les modalités sont fixées à l'article 4.7.6 de la CCN.

La présente circulaire a pour objet de vous exposer les règles qui l'encadrent.

Les publications de la DJSRI, ainsi que des standards de la vie du contrat de travail (recrutement, disciplinaire, rupture...), sont téléchargeables

www.monde-proprete.com

Le FOCUS RH n°107 « [Plan de contrôle à posteriori de l'activité partielle](#) » est en ligne actuellement.

 Toutes les entreprises

 Entreprises de moins de 11 salariés

 Entreprises de 11 à 49 salariés

 Entreprises de 50 à 299 salariés

 Entreprises de 300 salariés et plus



Fédération des Entreprises de Propreté et services associés

34, boulevard Maxime Gorki - 94808 Villejuif cedex

Tél : 01 46 77 68 00

www.monde-proprete.com



<p>Distinction entre expérience professionnelle et ancienneté</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La prime d'expérience se calcule en fonction de l'expérience professionnelle que le salarié a acquise dans la branche et non pas seulement en fonction de l'ancienneté du salarié au sein de l'entreprise. • Ainsi, lors de l'embauche du salarié, l'entreprise doit tenir compte des années d'expérience que le salarié a acquises dans d'autres entreprises de propreté entrant dans le champ d'application de la CCN à condition qu'il n'y ait pas entre l'embauche et la fin du contrat précédent, effectué dans la profession, une interruption supérieure à 12 mois. <p><i>Remarque : l'expérience professionnelle est prise en compte uniquement pour le calcul de la prime d'expérience et la prime annuelle (annexe 1.3 de la CCN). Pour les autres avantages conventionnels, l'ancienneté du salarié devra être prise en compte (art. 4.2 CCN). ⇒ Cf. Circulaire FEP 2020-07-S30 Ancienneté du salarié et CCN</i></p>
<p>Quelles sont les conditions pour bénéficier de la prime d'expérience ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le salarié doit : <ul style="list-style-type: none"> - avoir une expérience professionnelle d'au moins 4 ans acquise dans le secteur de la propreté, c'est-à-dire une expérience acquise au sein d'une entreprise entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de propreté (code APE 81.2 ou 96.01 A), - ne pas avoir plus de 12 mois d'interruption entre le précédent contrat dans le secteur et l'embauche, - présenter des certificats de travail justifiant son expérience professionnelle.
<p>Comment calculer la prime d'expérience ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de la prime d'expérience varie en fonction de l'expérience professionnelle du salarié dans la profession. • Elle est calculée dans la limite d'un temps plein sur la base de la rémunération minimale hiérarchique correspondant au coefficient du salarié et au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel. Cela signifie que si des heures complémentaires sont effectuées, la prime d'expérience devra être calculée sur le total des heures normales et des heures complémentaires. <p><i>Remarque : les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La prime d'expérience n'est pas comprise dans la rémunération minimale hiérarchique. Il s'agit d'un pourcentage de cette rémunération qui s'ajoute au salaire. • Elle est égale à : <ul style="list-style-type: none"> - après 4 ans d'expérience professionnelle : 2% - après 6 ans d'expérience professionnelle : 3% - après 8 ans d'expérience professionnelle : 4% - après 10 ans d'expérience professionnelle : 5% - après 15 ans d'expérience professionnelle : 5,5% - après 20 ans d'expérience professionnelle : 6%. <p><u>Exemple 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un salarié AS2A à temps plein ayant 7 ans d'expérience professionnelle. A compter du 1^{er} mai 2020, la rémunération minimale hiérarchique (RMH) correspondant à la classification AS 2A est 10,47 euros. Le montant de la prime d'expérience est donc : $(151,67 \times 10,47) \times 3\% = 47,64$ euros <p><u>Exemple 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toujours un salarié AS2A à temps plein ayant 7 ans d'expérience professionnelle mais rémunéré à un taux horaire de 10,57 euros, donc supérieur au RMH (10,47 euros pour AS2A) Le montant de la prime d'expérience reste le même : $(151,67 \times 10,47) \times 3\% = 47,64$ euros <p><u>Exemple 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un salarié AS2A avec une durée mensuelle de 60 heures et ayant 5 ans d'expérience professionnelle. Le montant de la prime d'expérience est donc : $(60 \times 10,47) \times 2\% = 12,56$ euros <p><u>Exemple 4 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un salarié AS2A avec une durée mensuelle de 60 heures ayant 5 ans d'expérience professionnelle et ayant effectué 5 heures complémentaires au cours du mois considéré. Le montant de la prime d'expérience est donc : $((60+5) \times 10,47) \times 2\% = 13,61$ euros

<p>Que faire en cas d'absence du salarié ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette prime est versée mensuellement aux salariés et figure sur le bulletin de paie. • En cas d'absence dans un mois considéré, ladite prime est réduite à due proportion. Si l'absence n'est pas indemnisée, il n'y a pas de versement de la prime pendant la durée de l'absence. • En revanche, lorsque l'absence est indemnisée, la prime fait partie intégrante de la base d'indemnisation. • En cas d'absence pour congés payés : la prime d'expérience est ajoutée au salaire de base pour calculer l'indemnité de congés payés. • En cas d'absence pour maladie : si le salarié bénéficie d'un complément de salaire de la part de l'employeur, conformément aux dispositions de l'art. 4.9.1 CCN, on ajoute la prime d'expérience au salaire de base avant de calculer les 90% ou les 2/3 de la rémunération.
<p>Quel est le régime fiscal et social applicable ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La prime d'expérience est un élément de salaire. Elle est intégrée dans la rémunération brute du salarié et entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. • Elle est également soumise à l'impôt sur le revenu. • La prime d'expérience doit figurer sur la fiche de paie sur une ligne distincte.
<p>Article 7 et prime d'expérience</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'application de l'article 7 de la CCN (transfert conventionnel), le contrat de travail transféré au sein de l'entreprise entrante se poursuit (il ne s'agit pas d'une nouvelle embauche). • Pour calculer la prime d'expérience d'un salarié transféré en application de l'article 7, les années d'expérience acquises au titre du contrat de travail en cours sont prises en compte et éventuellement, celles validées par l'entreprise sortante lors de la conclusion du contrat de travail, c'est-à-dire au moment de l'embauche.